

LETTRÉ D'ENTENTE 2022 / 02

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (AMEÉTS)

**OBJET : MODIFICATIONS MINEURES AU CHAPITRE 6 DE
 LA CONVENTION COLLECTIVE**

ATTENDU Que les deux parties souhaitent apporter des modifications mineures au chapitre 6 de la convention collective

**LES PARTIES S'ENTENDENT POUR MODIFIER LE
PARAGRAPHE 6.11 DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2021-
2026 AINSI :**

6.11 Entre le 15 février et le 15 mars de chaque année, la personne DSEG fait la planification annuelle des cours à être offerts par le SEG et des autres activités prioritaires ou nécessaires au bon fonctionnement du service.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, la personne DSEG reçoit

de la part de chaque maître d'enseignement le bilan de travail pour le cycle d'enseignement en cours ainsi que le projet de plan de travail pour le cycle suivant.

Le bilan fait état de l'enseignement et des réalisations effectués durant le cycle qui se termine. Celui-ci inclut des livrables détaillant les tâches complémentaires effectuées en vertu de l'article 6.02.

Le plan de travail comporte une prévision des sigles des cours qui seront enseignés et coordonnés durant le cycle à venir. De plus, on y retrouve une description des tâches complémentaires que la personne maître d'enseignement compte réaliser en vertu de l'article 6.02.

Normalement, au plus tard le 15 mai de chaque année :

a) un comité consultatif, constitué de trois (3) personnes maîtres d'enseignement nommées par l'Assemblée des maîtres d'enseignement, évalue la charge de travail de la tâche complémentaire de chacun des bilans et transmet son avis à la personne DSEG ;

b) Le comité consultatif peut demander à rencontrer la personne maître d'enseignement pour qui le bilan de travail nécessite un complément d'information avant que le comité émette son avis à la personne DSEG. Toute personne maître d'enseignement peut demander à être rencontrée par le comité; celle-ci doit manifester son désir au plus tard le 15 avril.

c) exceptionnellement, si la tâche normale d'une personne maître d'enseignement n'est pas entièrement remplie, la personne DSEG la rencontre et, s'il y a lieu, ajuste son solde en fonction de la tâche réalisée.

La personne maître d'enseignement qui cumule plus d'un (1) cours en déficit doit normalement rééquilibrer sa tâche au cours du prochain cycle d'enseignement.

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 28 DU MOIS DE OCTOBRE 2022.

François Gagnon, Directeur général,
pour la partie patronale



Alain Hénault, président de
l'AMEÉTS, pour la partie syndicale

